



DISCIPLINE ET REGLEMENTS

COMMISSION GENERALE D'APPEL

Les décisions prises par la Commission Générale d'Appel en 2^{ème} instance peuvent être frappées d'appel en 3^{ème} et dernière instance auprès de la COMMISSION GÉNÉRALE D'APPEL DE LA LIGUE MÉDITERRANÉE, dans le délai de sept jours à compter du lendemain de la parution sur le Bulletin Officiel.

Toutefois, en ce qui concerne les Coupes du District Rhône-Durance, la Commission Générale d'Appel juge en second et dernier ressort.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club, ou par e-mail émanant de l'adresse officielle délivrée par la Ligue de la Méditerranée. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de 47,00€ et qui est débité du compte du club appelant.

La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

Réunion du Jeudi 19 mai 2022

Présents : M. SCHNEIDER (Président) - Mme SANCHEZ - M. GIELY - M. MANIERE - M. CUILLERA

Excusés : M. VILLALONGA - M. IFAOUI

DECISIONS

AFFAIRE : Appel d'une décision de la Commission Statuts et Règlements en date du 06/04/2022.

Appel recevable du club de **SAINT DIDIER ESPERANCE PERNOISE**, reçue par courriel en date du 11 avril 2022, de la décision de la Commission Statuts et Règlements publiée le 07 avril 2022 : *"La CSR jugeant en premier ressort dit évocation non fondée et confirme le score acquis sur le terrain MONTEUX O / ST DIDIER PERNES 3 à 1"*.

Après rappel des faits et des procédures.
Jugeant en appel et second ressort.

Après avoir noté les absences :

Du club de MONTEUX O. :

M. le Président
M. Brice BARBARIN, tous deux dûment excusés,

Après audition de :

M. Adnane MERZOUG arbitre (mineur) assisté de M. Mustapha MERZOUG son père,

Du club de SAINT DIDIER ESPERANCE PERNOISE :

M. David BARRES représentant le Président excusé,
M. Alex BADU entraîneur,

Après débat contradictoire et explications diverses, M. David BARRES représentant le Président du club de SAINT DIDIER ESPERANCE PERNOISE prenant la parole en dernier.

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant que M. David BARRES, représentant le président du club de SAINT DIDIER ESPERANCE PERNOISE, confirme en séance que son club avait bien donné son accord afin de, suite à la blessure dûment constatée par certificat médical de l'arbitre officiel M. Adnane MERZOUG, permettre au père de cet arbitre, M. Mustapha MERZOUG, de diriger la rencontre.

Considérant que, par son courriel du 19 mai 2022, (*lecture faites en séance*) le club MONTEUX O., indique "l'arbitre portait une attelle, son état de santé ne lui permettait donc pas d'arbitrer la rencontre. Le papa de cet arbitre s'est proposé d'arbitrer le match, ce que l'éducateur de Pernes a immédiatement accepté, j'ai donc également accepté. Le match s'est donc déroulé avec l'accord des 2 clubs".

Considérant que M. Mustapha MERZOUG déclare que l'observateur de la rencontre, M. Vincent MARTINEZ ayant vu l'arbitre officiel, M. MERZOUG Adnane blessé a refusé qu'il arbitre. "N'ayant pas trouvé d'arbitre pour cette rencontre, M. Vincent MARTINEZ a proposé au père de l'arbitre d'officialier à la place de son fils. Les dirigeants des 2 clubs ont donné leur accord et ont signé la tablette".

Considérant que les dirigeants du club SAINT DIDIER ESPERANCE PERNOISE n'ont pas demandé à M. Mustapha MERZOUG s'il était titulaire d'une licence, ce que reconnaissent MM. David BARRES et Alex BADU.

Considérant qu'aucune réserve d'avant et d'après match n'a été portée sur la feuille de match.

Considérant que le club de SAINT DIDIER ESPERANCE PERNOISE a fait, en date du 21 mars 2022, évocation sur le fait que M. Mustapha MERZOUG n'était pas titulaire d'une licence et ne pouvait donc pas arbitrer cette rencontre et mettre un carton jaune à l'un de ses joueurs,

Considérant que le motif évoqué par le club SAINT DIDIER ESPERANCE PERNOISE - personne ayant arbitré ce match U16 D1 non licencié - n'est pas répertorié au chapitre des évocations de l'article 187 des règlements généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

La Commission Générale d'Appel CONFIRME la décision de 1^{ère} instance.

AFFAIRE : Appel d'une décision de la Commission Statuts et Règlements en date du 20/04/2022.

Appel recevable du club de **LES MINOTS DU VASIO**, reçue par courriel en date du 28 avril 2022, de la décision de la Commission Statuts et Règlements publiée le 22 avril 2022 :

"La CSR jugeant en premier ressort dit la réserve irrecevable et confirme le score acquis sur le terrain JONQUIERES SC - LES MINOTS DU VASIO 11 à 2".

Après rappel des faits et des procédures.

Jugeant en appel et second ressort.

Après avoir noté l'absence de :

Du club de LES MINOTS DU VASIO :

M. Nicolas KANEL, dûment excusé.

Du club de JONQUIERES SC :

M. Laurent BELLAMLY

M. EL ATTARI Baroudi, tous deux dûment excusés,

Après audition de :

Du club de LES MINOTS DU VASIO :

M. Cédric BRACHET, le Président.

Du club de JONQUIERES SC :

M. Stéphane MARTIN, représentant le Président

M. Nicolas BERTRAND.

Après débat contradictoire et explications diverses, M. Cédric BRACHET le Président du club de LES MINOTS DU VASIO prenant la parole en dernier.

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant que M. Cédric BRACHET le Président du club de LES MINOTS DU VASIO déclare en séance avoir porté des réserves sur le match de Coupe de l'Avenir U17, au motif que l'équipe de Jonquières ne pouvait pas aligner des joueurs non qualifiés pour participer à la rencontre,

Considérant que M. Cédric BRACHET se base sur le fait de ne pas avoir reconnu les mêmes joueurs que lors du match de championnat contre cette équipe de Jonquières,
Considérant que dans ces conditions, M. Cédric BRACHET conteste sur le fond la décision du club de Jonquières dans la composition de son équipe pour cette rencontre de Coupe de l'Avenir,

Considérant que M. Cédric BRACHET insiste sur un problème de fond au niveau de l'éthique quant à l'objectif de la Coupe de l'Avenir qui est réservée aux dites "petites catégories",

Considérant que M. Stéphane MARTIN, représentant le Président du club de JONQUIERES SC explique, devant la commission que son club n'a pas contrevenu au règlement de la Coupe de l'Avenir, il indique que pour cette rencontre, 4 joueurs U15 étaient alignés contrairement au match de championnat, ce qui peut expliquer qu'ils n'aient pas été "reconnus" par les dirigeants adverses,

Considérant que M. Cédric BRACHET ne conteste pas que la réserve posée par son club (en fait une réclamation d'après match - NDLR) soit mal formulée,

Considérant qu'une réclamation – *qui met en cause la qualification et/ou la participation exclusivement des joueurs* - doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation entraînant son irrecevabilité,

Par ces motifs,

La Commission Générale d'Appel CONFIRME la décision de 1^{ère} instance.

Affaire : Appel d'une décision de la Commission Statuts et Règlements en date du 30/03/2022.

Appel recevable du club de **PERTUIS USR**, reçue par courriel en date du 01 avril 2022, de la décision de la Commission Statuts et Règlements publiée le 31 mars 2022 :

"La CSR jugeant en premier ressort dit la réclamation non fondée sur le fond et confirme le score acquis sur le terrain BOLLENE RCB - PERTUIS USR 2 à 2".

Après rappel des faits et des procédures.

Jugeant en appel et second ressort.

Après avoir noté l'absence de :

Du club de PERTUIS USR :

M. Youcef LARKAT, dûment excusé,

Du club de BOLLENE RCB :

M. Kalifa CHENAF, le Président, dûment excusé,

Après audition de :

Du club de PERTUIS USR :

M. Lionel GAMBÀ, le Président,

Du club de BOLLENE RCB :

M. Karim EL HAMRAOUI, entraîneur représentant le Président.

Après débats contradictoires et explications diverses, M. Lionel GAMBÀ le Président du club de PERTUIS USR prenant la parole en dernier, MM. CUIILLERAI et MANIERE ayant assisté à l'audience sans y participer et ayant quitté la salle en même temps que les représentants des 2 clubs pendant la prise de décision pour cette affaire,

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant que M. Lionel GAMBÀ le Président du club de PERTUIS USR déclare en séance avoir pris note, par Footclubs, de la suspension du joueur Oussama EL HANDAZ par mesure conservatoire depuis le 27 janvier, puis suspendu 6 matchs à effet du 23 janvier,

Considérant que M. Lionel GAMBÀ déclare que son club, PERTUIS USR, a tout naturellement porté des réserves sur la participation de ce joueur à la rencontre U19 D1 du 12 mars, entre son club et le club visiteur BOLLENE RCB,

Considérant que M. Lionel GAMBÀ a noté que la Commission Statuts et Règlements a publié 2 PV sans référence à la réserve de son club, qu'il a fallu attendre le 3^{ème} pour être fixé et que cela n'est pas courant et plutôt surprenant,

Considérant que M. Lionel GAMBÀ déclare aussi que son club a été surpris qu'aucun frais de dossier n'ait été retenu par la CSR pour ce dossier,

Considérant que M. Lionel GAMBÀ tient à faire remarquer que, dans cette affaire, son équipe a perdu 2 points précieux qui, à ce moment de la saison, pouvaient lui laisser espérer une possibilité de jouer le haut du classement,

Considérant que M. Karim EL HAMRAOUI, du club de BOLLENE RCB, ne comprend pas l'appel du club de PERTUIS USR, son joueur n'étant pas suspendu pour la rencontre du 12 mars,

Considérant que M. Karim EL HAMRAOUI, s'appuyant sur la décision de la Commission de Discipline prise le 09 mars et publiée le 11, indiquant que le joueur Oussama EL HANDAZ était suspendu à compter du 14, déclare que son club était en droit de considérer qu'il pouvait légalement disputer cette rencontre,

Considérant que M. Karim EL HAMRAOUI ajoute qu'après appel de son club la Commission d'Appel Disciplinaire a réduit de 6 à 4 matchs la sanction de première instance de son joueur,

Considérant que M. Lionel GAMBÀ réitère son incompréhension dans le traitement de cette affaire par les Commissions de Discipline et des Statuts et Règlements, mais néanmoins déclare qu'il considère que c'est de l'histoire ancienne,

Considérant qu'un rectificatif au PV de la Commission de Discipline paru le 11 mars a été publié le 22 mars,

Considérant que le jour de la rencontre, le 12 mars, le PV de la Commission de Discipline, paru le 11 mars, indiquait que le joueur Oussama EL HANDAZ, du club de BOLLENE RCB, était suspendu pour 6 matchs à compter du 14 mars,

Considérant qu'il y a lieu dans cette affaire d'appliquer l'article 3.3.3. du règlement disciplinaire qui indique "*l'exécution des mesures conservatoires commence à compter du jour où elles sont notifiées et cesse : - à la date de notification de la décision prise par l'organe disciplinaire de première instance*",

Par ces motifs,

La Commission Générale d'Appel CONFIRME la décision de 1^{ère} instance.

Le Président :
M. Robert SCHNEIDER

Le secrétaire de séance :
M. Jean Paul MANIERE